

# Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



# Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 7 mai 1949.

N° 18

Samstag, den 7. Mai 1949.

**Loi du 22 avril 1949, ayant pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un Office National du Travail.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 avril 1949 et celle du Conseil d'Etat du 8 avril 1949, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945, portant création d'un Office National du Travail, est modifié comme suit :

*Alinéa 2 :* L'Office National du Travail comprend en outre le personnel suivant, qui figure aux groupes respectifs de la loi du 21 mai 1948 portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pension aux retraités de l'Etat :

- a) Service Central :
  - 1 sous-chef de bureau,
  - 2 commis.
- b) Agence d'Esch-sur-Alzette :
  - 1 sous-chef de bureau,
  - 1 commis.
- c) Agence de Diekirch :
  - 1 commis.

Nul ne peut être nommé sous-chef de bureau ou commis s'il n'a subi conformément aux dispositions

de la loi du 14 juillet 1932, un stage de trois ans, précédé d'un examen d'admission au stage et suivi de l'examen d'admission définitive. La matière et la procédure des examens ainsi que les conditions d'admission seront déterminées par arrêté ministériel.

A titre transitoire, il pourra être dérogé en faveur du personnel en fonctions aux conditions exigées par l'alinéa qui précède.

Sur proposition de la commission administrative paritaire, l'Office National du Travail peut s'adjoindre, en outre, des employés suivant les besoins du service. La situation de ces employés est régie par la loi du 7 juin 1937, ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919, portant règlement légal du louage de service des employés privés.

La nomination et le traitement des employés sont soumis à l'approbation des Ministres du Travail et des Finances.

**Art. 2.** L'article 24, alinéa 2 du même arrêté est modifié et complété comme suit :

Les décisions du Ministre du Travail peuvent être déferées au Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, siégeant au nombre de trois membres.

Ce recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans le mois de la notification de la décision attaquée, cette notification se faisant par lettre recommandée à la poste.

**Art. 3.** Par dérogation aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un Office National du Travail, les attributions de l'Office National du Travail, quant à la main-d'œuvre agricole, sont dévolues au Ministère de l'Agriculture.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 22 avril 1949.

**Charlotte.**

*Le Ministre d'Etat,  
Ministre du Travail et de la  
Prévoyance sociale,*

**Pierre Dupong.**

**Arrêté grand-ducal du 20 avril 1949 portant modification de l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 12 octobre 1944 concernant les autorisations d'embauchage de travailleurs étrangers.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 24 décembre 1948 portant habilitation pour le Gouvernement de régler certaines matières ;

Revu l'article 4 de Notre arrêté du 12 octobre 1944 concernant les autorisations d'embauchage de travailleurs étrangers ;

Revu les articles 10 et 11 de Notre arrêté du 30 juin 1945 portant création d'un Office National du Travail ;

Considérant qu'il échet d'adapter à la situation actuelle la taxe perçue pour la présentation des demandes en autorisation d'embauchage de travailleurs étrangers ;

Vu l'avis favorable de la Commission du Travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur rapport de Notre Ministre du Travail et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 12 octobre 1944 concernant les autorisations d'embauchage de travailleurs étrangers est modifié comme suit :

«Les demandes en autorisation sont à présenter pour chaque travailleur individuellement par les patrons par l'intermédiaire de l'Office National du Travail compétent munies d'un montant de 100 francs en timbres-poste non oblitérés».

**Art. 2.** Pour les travailleurs étrangers nés dans le pays ainsi que pour les travailleurs agricoles il est perçu une taxe réduite de 20 francs.

**Art. 3.** Notre Ministre du Travail et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial* et sortira ses effets à partir du 1<sup>er</sup> du mois qui suit sa publication.

Luxembourg, le 20 avril 1949.

**Charlotte.**

*Le Ministre d'Etat,  
Ministre du Travail et des  
Finances,*

**Pierre Dupong.**

**Arrêté ministériel du 21 avril 1949, modifiant le tarif des frais de dépôt des actes et documents concernant les sociétés commerciales.**

Vu l'art. 9 de la loi du 10 août 1915, sur le régime des sociétés commerciales et l'art. 9 de l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1915, relatif au dépôt et à la publication des actes et documents concernant les sociétés commerciales ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1945, modifiant le tarif des frais de dépôt et de publication des actes et documents concernant les sociétés commerciales ;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'art. 3 de l'arrêté précité du 20 décembre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est alloué au greffier, à charge des intéressés, en dehors de ses déboursés pour frais d'enregistrement et de port, un salaire de 40 frs. pour chaque dépôt d'acte ou d'extrait d'acte effectué en exécution de la même loi.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Dupong.**

*Le Ministre de la Justice,*

**Eugène Schaus.**

**Instruction ministérielle du 27 avril 1949 réglant certaines catégories spéciales de congés dans l'enseignement primaire.**

A. — *Congés pour convenances personnelles.*

A l'avenir, le personnel chargé de remplacer un titulaire en congé pour convenances personnelles sera indemnisé par les communes selon les taux et la procédure usuels ; le cas échéant, le titulaire remboursera les frais de son remplacement à la commune. Les congés pour convenances personnelles comportent la suspension du traitement, si le congé s'étend à un mois ou au-delà.

B. — *Congés pour cause de mariage.*

Des congés de mariage supplémentaires aux vacances normales ne seront accordés que dans des cas spéciaux et ne pourront dépasser deux jours.

C. — *Congés de maternité.*

Par dérogation aux errements du passé, les institutrices mariées pourront sur présentation d'un certificat médical obtenir un congé de maternité de deux mois, dont un mois avant et un mois après l'accouchement. Cette période peut être déplacée pour des raisons spéciales. Le congé pourra dans ce cas prendre cours un mois et demi avant la délivrance et se terminer quinze jours après. Si le congé de maternité coïncide avec les grandes vacances, la durée maximum du congé payé est d'un mois. Si l'institutrice désire obtenir un congé supplémentaire, elle ne touchera pas de traitement pour cette période.

Luxembourg, le 27 avril 1949.

*Le Ministre de l'Education Nationale,*  
**Pierre Frieden.**

**Avis. — Echange monétaire. — Instruction ministérielle du 23 avril 1949 concernant le déblocage des comptes ne dépassant pas 25.000,— francs.**

1° Par décision en date de ce jour les avoirs en compte bloqués ne dépassant pas 25.000,— francs, sont rendus disponibles avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1949.

2° Les avoirs en comptes chèques-postaux et en comptes spéciaux rendus ainsi disponibles et dont les propriétaires sont titulaires d'un compte de chèques-postaux sont transférés d'office en compte libre de chèques-postaux.

3° Les avoirs en comptes spéciaux rendus disponibles et appartenant à des personnes qui ne sont pas titulaires de comptes chèques-postaux sont payés d'office aux intéressés par voie d'assignation de paiement.

4° Les dépôts de sommes d'argent en monnaie luxembourgeoise et belge ne dépassant pas 25.000,— francs, à vue ou à terme, y compris les comptes-courants créditeurs auprès des caisses d'épargne, du compte chèques-postaux, des banques ou de tout autre établissement de crédit, indisponibles par application de l'art. 18 de l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1944 sont également rendus disponibles.

5° La présente mesure qui vise également les comptes bloqués provenant de l'échange de billets français d'invasion ou tricolores, ainsi que de l'échange des billets de banque français (ancien type) provenant des troupes alliées pour autant que cet échange a été autorisé (instruction ministérielle du 4 décembre 1945), ne s'applique pas aux comptes de ressortissants des pays ennemis, des alliés de ces derniers et des apatrides d'origine ennemie non entièrement relevés du séquestre en date du 23 avril 1949.

Luxembourg, le 23 avril 1949.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Dupong.**

**Avis. — Emprunt grand-ducal 3,5% de 1938.**

---

L'amortissement à la date du 15 juin 1949, de l'emprunt grand-ducal 3,5% de 1938, pour lequel une somme de 151.000,— francs est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées :

Lit. A 76 obligations à 1.000,— francs

Lit. B 6 obligations à 5.000,— francs

Lit. C 2 obligations à 10.000,— francs.

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

Lit. B 1 obligation à 5.000,— francs.

525.

Lit. C 2 obligations à 10.000,— francs.

258 640.

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

Lit A Obligations à 1.000 francs.

185 (3) 292 (2) 1865 (3) 1892 (1) 1975 (5)

259 (5) 1826 (2) 1872 (5) 1922 (6) 2077 (4)

Lit. B Obligations à 5.000,— francs.

62 (5) 130 (7) 424 (3) 473 (5) 534 (6) 547 (4)

Lit. C. Obligations à 10.000,— francs.

29 (5) 881 (5) 897 (6)

---

1)	obligations remboursables le 15 juin	1942
2)	»	» 1943
3)	»	» 1944
4)	»	» 1945
5)	»	» 1946
6)	»	» 1947
7)	»	» 1948

Le remboursement des obligations non encore munies d'un certificat d'identification devra s'effectuer par l'intermédiaire de l'établissement financier auprès duquel les titres ont été déclarés par application de l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1944 ou auprès duquel ils ont été transférés après cette déclaration.

Les obligations munies du certificat d'identification pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg.

Les intérêts cesseront de courir à partir du jour de l'échéance des titres. — 28 avril 1949.

---

**Avis. — Gouvernement.** — Par arrêté grand-ducal du 26 avril 1949, MM. Ferdinand *Bettendorff*, Raymond *Cloos* et Georges *Biwer*, commis-rédacteurs au Gouvernement, ont été nommés sous-chefs de bureau à la même administration. — 26 avril 1949.

---

**Avis. — Chambre des Comptes.** — Par arrêté grand-ducal du 26 avril 1949 Messieurs Lucien *Maas* et Albert *Katz*, commis-rédacteurs à la Chambre des Comptes, ont été nommés contrôleurs à la Chambre des Comptes. — 26 avril 1949

---

**Avis. — Ministère des Transports. — Conseil Supérieur du Gaz.** — Par arrêté ministériel du 27 avril 1949, il a été créé un Conseil Supérieur du Gaz chargé d'étudier la production, la distribution et la consommation du gaz dans le Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les problèmes connexes.

Sont nommés membres du Conseil pour une durée de quatre années :

MM. *Brasseur* Léon, ingénieur, Luxembourg;

*Hamer* Pierre, Attaché de Justice, Luxembourg, délégué du Ministre des Transports et de l'Electricité ;

*Mandres* François, ingénieur, Luxembourg ;

*Reisdorf* Edouard, ingénieur, Luxembourg ;

*Schwinnen* Alphonse, Chargé d'Etudes en chef, Luxembourg, délégué du Ministre des Affaires Economiques ;

*Tresch* Emile, ingénieur, Luxembourg ;

*Weisgerber* Jean, ingénieur, Esch-sur-Alzette.

Le Conseil sera présidé par le Ministre des Transports et de l'Electricité, et en son absence, par son délégué. — 29 avril 1949.

**Avis. — Assurance-maladie.** — Par décision du 21 avril 1949 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, les modifications suivantes, apportées le 4.4.49 resp. le 29.3.49 aux § 13, 15 et 20 des statuts des caisses régionales de maladie de Diekirch et de Grevenmacher par les comités-directeurs de ces caisses conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1944 concernant la réglementation du service d'ordre intérieur des caisses de maladie, ont été approuvées.

*Texte des modifications :*

1° § 13 sub 1 (modifications): «Les secours pécuniaires sont accordés dès le premier jour de l'incapacité de travail lorsque la maladie entraîne une incapacité de travail de plus de huit jours .....»

2° § 15 N° 3 (ajoute) : «Pour les secours pécuniaires réservés aux assurées affiliées en raison d'une assurance facultative ou continuée, il est renvoyé aux dispositions spéciales du § 20 al. 7.»

3° § 20 al. 7 N° 3 (ajoute): «Aux assurées visées au présent alinéa il est accordé en cas d'accouchement des secours pécuniaires de couches du même montant et pour la même durée que ceux prévus pour les membres de la famille des assurés (§ 18). Toutefois en dérogation à cette disposition les assurées bénéficiaires d'une assurance continuée gardent le droit aux secours pécuniaires de couches calculés d'après leur dernier salaire quotidien moyen de l'assurance obligatoire, si l'accouchement a lieu dans les 9 mois qui suivent le début de l'assurance continuée».

Les présentes modifications entrent en vigueur le jour de leur publication au *Mémorial* et seront appliquées jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale resp. du comité-directeur. — 21 avril 1949.

**Avis. — Eaux et Forêts.** — Par arrêté grand-ducal en date du 19 avril 1949, Messieurs Alphonse *Eichhorn*, René *Schwickert* et Ernest *Graas*, gardes généraux des eaux et forêts, à Luxembourg, à Grevenmacher et à Mersch, ont été nommés inspecteurs des eaux et forêts. — 25 avril 1949.

**Avis. — Postes.** — Dans la nouvelle série de timbres-poste à l'effigie de S.A.R. Madame la Grande-Duchesse, les 4 valeurs suivantes seront émises le 10 mai 1949 : 15 c (brun-olive), 1,60 fr. (gris-noir), 6,00 fr. (violet rougeâtre) et 8,00 fr. (vert grisâtre). — 26 avril 1949.

### AVIS-TIMBRE.

Il résulte d'une quittance délivrée par le Receveur du bureau de la taxe d'abonnement e/v. le 20 janvier 1949, vol. 5 art. 899 que la société anonyme «GROSA», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 5.000 actions de 1.000. — francs chacune, N° 1 à 5.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 20 janvier 1949, vol. 5 art. 898 que la société anonyme «SOCRAF», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de 1.000. — francs chacune, N° 1 à 1.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 20 janvier 1949, vol. 5 art. 897 que la société anonyme «VIANCO», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 3.800 actions de 500. — francs chacune, N° 1 à 3.800.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 20 janvier 1949, vol. 5 art. 896 que la société anonyme «FINHOLDI», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 4.000 actions au porteur de 1.000. — francs chacune, N° 1 à 4.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 20 janvier 1949, vol. 5 art. 900 que la société anonyme «COFINCO», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 150 actions de 10.000. — francs chacune, N° 1 à 150.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 20 janvier 1949, vol. 5 art. 901 que la société anonyme holding «HOCOFICIM», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions de 10.000. — francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 20 janvier 1949, vol. 5 art. 959 que la société anonyme holding «PASCALIA», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 obligations de 50.000. — francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 25 janvier 1949, vol. 5 art. 1368 que la société anonyme holding «ANGEVA», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 parts sociales sans désignation de valeur, évaluées à 500. — francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 26 janvier 1949, vol. 5 art. 1379 que la société anonyme «AUXIFINA», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 80 obligations de 50.000. — francs 1. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 29 janvier 1949, vol. 5 art. 1409 que la société anonyme holding «HOLDING ITALIA», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 500 actions privilégiées de 1.000. — francs 1. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 5 février 1949, vol. 5 art. 1442 que la société anonyme holding «FICOMLUX», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 obligations de 1.000. — francs b. chacune, N° 1001 à 2000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 11 février 1949, vol. 5 art. 1469 que la société anonyme holding «DALANAS», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de 1.000. — francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 11 février 1949, vol. 5 art. 1471 que la société anonyme «CODEPLA», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 10.000 actions de 1.000. — francs chacune, N° 1 à 10.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 14 février 1949, vol. 5 art. 1479 que la société anonyme holding «CRELUX», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions de 1.000. — francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 18 février 1949, vol. 5 art. 1491 que la société anonyme «LE FOYER», Compagnie Luxembourgeoise d'Assurances», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 1.500 actions nouvelles de 2.000. — francs chacune,

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 18 février 1949, vol. 5 art. 1492 que la société anonyme holding «LUFIBEL», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 200 actions nouvelles de 5.000. — francs chacune, N° 201 à 400.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 18 février 1949, vol. 5 art. 1493 que la société anonyme holding «SOPLAGE», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 750 actions nouvelles de 1.000. — francs chacune, N° 251 à 1000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 18 février 1949, vol. 5 art. 1494 que la société anonyme holding «GEMOLUX», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de capital de nominal 1.000.— francs chacune, N° 1 à 1000 — resp. de 1.000 parts de fondateur, évaluées à un franc chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 18 février 1949, vol. 5 art. 1496 que la société anonyme holding «OFIMO», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 20 actions de 10.000. — francs chacune, N° 1 à 20.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 18 février 1949, vol. 5 art. 1497 que la société anonyme holding luxembourgeoise «SINPARFI», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de 1.000.— chacune, N° 1 à 1000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 22 février 1949, vol. 5 art. 1510 que la société anonyme «JAMABEL», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 3.000 actions au porteur de 1.000.— francs chacune, N° 1 à 3000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 24 février 1949, vol. 5 art. 1514 que la société anonyme holding «BENEDICTA», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 5.000.— francs b. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 25 février 1949, vol. 5 art. 1522 que la société anonyme holding «FICOMLUX», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 obligations de 1.000.— francs b. chacune, N° 2001 à 3000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 26 février 1949, vol. 5 art. 1534 que la société coopérative holding «LUXILUX», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 19.600 parts nouvelles de 100.— francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 1<sup>er</sup> mars 1949, vol. 5 art. 1541 que la société anonyme holding «COFIMO», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2.500 actions de capital de nominal 1.000.— francs b. chacune, N° 1 à 2500 — resp. de 2.500 parts bénéficiaires évaluées à 20.— francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 1<sup>er</sup> mars 1949, vol. 5 art. 1540 que la société anonyme holding «COMPARFIN», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 parts sociales sans désignation de valeur, évaluées à 3.333,33 francs chacune, N° 1 à 300.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 2 mars 1949, vol. 5 art. 1547 que la société anonyme holding luxembourgeoise «SOGINDUS», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 50 actions de 1.000.— francs b. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 2 mars 1949, vol. 5 art. 1548 que la société anonyme holding luxembourgeoise «SODICOM», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de 1.000.— francs b. chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 4 mars 1949, vol. 5 art. 1553 que la société anonyme holding «TRAMETA», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 8.000 actions de capital d'une valeur nominale de 500.— francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 5 mars 1949, vol. 5 art. 1563 que la société anonyme holding luxembourgeoise «ATLANTIC PROMOTING COMPANY», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2.000 parts sociales sans désignation de valeur, évaluées à 1.000.— francs chacune,



Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 11 mars 1949, vol. 6 art. 12 que la société anonyme holding « SODIPAR », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 150 actions au porteur de 10.000.— francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le Receveur des actes civils à Esch-s.-Alzette le 11 mars 1949, vol. 104 art. 651 que la « SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX DE LA CHIERS », établie à Longwy, a acquitté les droits de timbre à raison de la fraction investie dans le Grand-Duché (1,3002%) pour 840.000 actions de 1.000.— francs f. valeur nominale. (Cours : 16,62679).

Il résulte d'une quittance délivrée par le Receveur du bureau de la taxe d'abonnement e/v. le 16 mars 1949, vol. 6 art. 28 que la société anonyme holding « CADPARFI », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 parts sociales de 1.000.— francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 16 mars 1949, vol. 6 art. 25 que la société anonyme « COMPAGNIE LUXEMBOURGEOISE DE RADIODIFFUSION », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.325 obligations de 1.000.— francs chacune (N° 1 à 1.325) resp. de 2.735 obligations de 5.000.— francs chacune, (N° 1 à 2.735).

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 17 mars 1949, vol. 6 art. 35 que la société anonyme holding luxembourgeoise « FIBELCO », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de 1.000.— francs chacune, N° 1 à 1000.

Il résulte des quittances délivrées par le même Receveur les 18 février 1949 et 17 mars 1949, vol. 5 art. 1495 et vol. 6 art. 36 que la société anonyme holding « FAENZA », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 4.500 actions de 100.— francs suisses chacune, N° 1 à 4500. (100.— francs.s. = 1.012,75 francs 1.).

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 17 mars 1949, vol. 6 art. 31 que la société anonyme holding luxembourgeoise « INDELUX », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000.— francs chacune, N° 1 à 100.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 21 mars 1949, vol. 6 art. 45 que la société anonyme « HOLDING PETRUSSE », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 400 parts sans désignation de valeur, évaluées à 5.000.— francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 21 mars 1949, vol. 6 art. 49 que la société anonyme « ESVEGE », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 12.000 parts sociales de 1.000.— francs chacune (N° 1 à 12.000) resp. de 16.500 parts bénéficiaires, évaluées à un franc chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le Receveur des actes civils à Esch-s.-Alzette le 22 mars 1949, vol. 104 art. 678 que la société « J. RATY & Cie. », établie à Paris, a acquitté les droits de timbre à raison de la fraction imposable dans le Grand-Duché (0,00297%) pour 660.000 actions de 500.— francs f. (cours : 16,62679).

Il résulte d'une quittance délivrée par le Receveur du bureau de la taxe d'abonnement e/v. le 28 mars 1949, vol. 6 art. 81 que la société anonyme « SUMAJEPI », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 5.000 actions au porteur de 1.000.— francs chacune, N° 1 à 5000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 29 mars 1949, vol. 6 art. 87 que la société anonyme holding « BENELUX-OMFITRUST », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 4.500 actions de 1.000.— francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 29 mars 1949, vol. 6 art. 88 que la société anonyme holding « SOCIÉTÉ HOLDING D'HAUMONT », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000.— francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 31 mars 1949, vol. 6 art. 132 que la société anonyme holding « LA FINANCIERE AUTONOME », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.600 obligations de 1.000.— francs 1, chacune.



Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 1<sup>er</sup> avril 1949, vol. 6 art. 136 que la société anonyme holding «LUXEMA», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 20 obligations de 100.000.— francs valeur nominale chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 7 avril 1949, vol. 6 art. 254 que la société anonyme holding «SOFIPLA », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 obligations de 1.000. — francs b. chacune, N° 2001 à 3000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 15 avril 1949, vol. 6 art. 417 que la société «SOCIÉTÉ MOBILIERE DE VICON», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 1.500 actions nouvelles de 1.000.— francs chacune, N° 1.501 à 3.000.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 15 avril 1949, vol. 6 art. 418 que la société anonyme holding luxembourgeoise «MUTUELLE BELGO-LUXEMBOURGEOISE DE AIDE ET DE GESTION», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre sur l'augmentation de son capital social à raison de 200 actions de 1.000. — francs chacune, N° 51—250.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 15 avril 1949, vol. 6 art. 416 que la société anonyme holding luxembourgeoise «SOCIÉTÉ ANONYME CONSTRUCTIONS UNIVERSELLES, SYSTEME O'SULLIVAN », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 500 actions de capital de 1.000.— francs chacune (N° 1 à 500) resp. de 500 parts de fondateur sans désignation de valeur, évaluées à un franc par part de fondateur.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 15 avril 1949, vol. 6 art. 414 que la société anonyme holding «JUTLUX», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2.000 actions de 1.000.— francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 15 avril 1949, vol. 6 art. 415 que la société anonyme holding «FRIGOLUX », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de 1.000. — francs chacune.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 19 avril 1949, vol. 6 art. 483 que la société anonyme «SOFIBRELUX», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000. — francs chacune, N° 1 à 100.

Il résulte d'une quittance délivrée par le même Receveur le 16 avril 1949, vol. 6 art. 421 que la société anonyme holding «PELOHSY», établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 300 actions de 10.000. — francs chacune. — 20 avril 1949.

---

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 26 juin 1946 devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Zapalowska* Stanislawa Szyszka, épouse *Antony* Florent-Joseph-Marie, née le 26 janvier 1921 à Varsovie, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

Par déclaration d'option faite le 21 octobre 1947 devant l'officier de l'état civil de la Ville d'Esch-s.-Alz. en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Cron* Anne, épouse *Kayl* Egide-Joseph-Robert, née le 18 août 1909 à Aix-la-Chapelle, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

Par déclaration d'option faite le 16 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la Ville de Dudelange en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Chiarendini* Linda, épouse *Strainchamp* Mathias René, née le 14 juillet 1926 à Dudelange et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

Par déclaration d'option faite le 5 septembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la Ville d'Esch-s.-Alz. en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Bruni Tosca*, épouse *Schimoff Henri*, née le 30 décembre 1921 à Pracchia/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 7 août 1945 devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg en vertu de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940, le sieur *Loch François*, né le 19 janvier 1887 à Luxembourg et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeois. Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

Par déclaration d'option faite le 16 juin 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Sanem en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, la dame *Cross Lucette Jacqueline*, épouse *Henges Jean-Pierre*, née le 2 janvier 1926 à Villerupt-France, demeurant à Belvaux, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

Par déclaration d'option faite le 16 juin 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Wormeldange en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Walther Georgette Josephine Henriette*, épouse *Hirtt Joseph Nicolas*, née le 4 novembre 1921 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Wormeldange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 22 février 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Sanem en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Bertozzi Edies Giacomina*, épouse *Bellwald Camille François*, née le 29 juin 1921 à Gattico/Italie, demeurant à Soleuvre, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Avis. — Cour des Crimes de Guerre.** — MM. *Gilson Joseph*, major-commandant, chef de la gendarmerie ; *Steffen Aloyse*, major de la Force Armée ; *Brasseur Jean*, capitaine de la Force Armée ; *Donckel Pierre*, capitaine de gendarmerie ; *Melchers Théodore*, capitaine de gendarmerie, ont été désignés, par arrêté de MM. les Ministres de la Justice et de la Force Armée du 29 avril 1949, pour siéger comme assesseurs-militaires suppléants dans cette Cour. 30 avril 1949.

---

**Avis. — Enregistrement et Domaines.** — Par arrêté grand-ducal du 22 avril 1949 le titre honorifique de ses fonctions a été conféré à M. Lucien *Dumont*, conservateur des hypothèques à Diekirch, mis à la retraite pour cause de limite d'âge, conformément à l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1945 modifiant la législation en matière de pensions.

---

Par arrêté grand-ducal du même jour M. Bernard *Linster*, conservateur des hypothèques à Luxembourg, a été nommé conservateur des hypothèques à Diekirch. — 22 avril 1949.

---

**Avis. — Caisse d'Épargne de l'Etat.** — Par arrêté ministériel en date du 30 mars 1949 Monsieur Nicolas *Schaul*, caissier principal à la Caisse Générale de l'Etat, a été nommé chef de service à la Caisse d'Épargne de l'Etat. — 22 avril 1949.

**Avis. — Caisse Générale de l'Etat.** — Par arrêté ministériel en date du 21 avril 1949 Monsieur Emile *Echternach*, sous-chef de bureau au Gouvernement a été nommé caissier principal à la Caisse Générale de l'Etat. — 22 avril 1949.

**Avis. — Conventions.** — Les Actes issus du XII<sup>me</sup> Congrès Postal Universel et signés à Paris le 5 juillet 1947, approuvés par la loi du 29 décembre 1948 ont été ratifiés par le Grand-Duché et l'instrument de ratification afférent a été déposé auprès du Gouvernement français le 14 avril 1949. — 27 avril 1949.

**Agents d'Assurances agréés pendant les mois de mars et d'avril 1949.**

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	Jean-Pierre <i>Brucher</i> , Eischen	L'Assurance Liégoise	16. 3.49
2	Mme. Jos. <i>Fischer-Heuertz</i> , Schiffflange	Le Secours	16. 3.49
3	Pierre <i>Jome</i> , Hespérange	L'Union, Paris; la Nationale-Vie la Compagnie Européenne	15. 3.49
4	Henri <i>Keiser</i> , Pétange	La Paternelle	16. 4.49
5	Paul <i>Reis</i> , Niederfeulen	La Bâloise-Incendie	7. 3.49
6	Melle Emilie <i>Rosenfeld</i> , Aspelt	La Luxembourgeoise	19. 3.49
7	René <i>Sand</i> , Luxembourg	Cies Belges d'Assurances Générales	15. 4.49
8	Jean-Pierre <i>Scholtes</i> , Ettelbruck	L'Union, Paris ; la Nationale-Vie ; la Compagnie Européenne	25. 4.49

**Commissions d'Agents d'Assurances annulées pendant les mois de mars et d'avril 1949.**

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	René <i>Dusseldorf</i> , Ettelbruck	L'Union, Paris ; la Nationale-Vie ; la Compagnie Européenne	25. 4.49
2	Paul <i>Jomé</i> , Hespérange	L'Union, Paris; la Nationale-Vie ; la Compagnie Européenne	15. 3.49
3	Antoine <i>Wiscourt</i> , Luxembourg	Cies Belges d'Assurances Générales	15. 4.49

**Avis. — Association syndicale.** — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction de trois chemins d'exploitation au lieu-dit «*auf der Schock, unter der Seitert, in den Esperen*» etc. à Redange, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Redange/Atttert. — 23 avril 1949.

**Avis. — Règlements communaux.** — En séance du 6 décembre 1948, le conseil communal de *Wormeldange* a modifié le règlement sur la canalisation de cette commune.

La dite modification a été dûment approuvée et publiée. — 9 avril 1949.

---

En séance du 22 février 1949, le conseil communal de *Larochette* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes pour la délivrance de certificats, de légalisations, d'autorisations etc. à des particuliers dans un intérêt privé ou commercial.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 15 avril 1949.

---

En séance du 31 décembre 1948, le conseil communal de *Reckange/Mess* a pris une délibération portant fixation d'une taxe à percevoir sur les certificats à délivrer par la commune.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 15 avril 1949.

---

En séance du 23 février 1949, le conseil communal de *Hachiville* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes prévues par les art. 1, 4 et 9 du règlement sur les jeux et amusements publics de cette commune.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 15 avril 1949.

---

En séance du 18 février 1949, le conseil communal de la ville de *Remich* a pris une délibération portant fixation d'une taxe à percevoir sur les personnes masquées, déguisées ou travesties ainsi que d'une taxe forfaitaire à percevoir sur les sociétés locales qui organisent des bals masqués pendant les jours de Carnaval.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 15 avril 1949.

---

En séance du 18 mars 1949, le conseil communal de la ville de *Ettelbruck* a modifié le règlement sur l'usine électrique avec fixation du prix du courant électrique.

La dite modification a été dûment approuvée et publiée. — 20 avril 1949.

---

En séance du 28 janvier 1949, le conseil communal de la ville de *Ettelbruck* a édicté un règlement concernant la circulation dans le parc de cette ville.

Le dit règlement a été dûment publié. — 20 avril 1949.

---

En séance du 11 février 1949, le conseil communal de *Steinsel* a édicté un règlement sur le déguisement des personnes pendant les jours de Carnaval avec fixation des taxes afférentes.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 23 avril 1949.

---

En séance du 18 mars 1949, le conseil communal de *Walferdange* a édicté un règlement sur le déguisement des personnes pendant les jours de Carnaval avec fixation des taxes afférentes.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 23 avril 1949.

---

**Avis. — Administration communale.** — Par arrêté grand-ducal en date du 26 avril 1949, M. Michel *Rasquin*, journaliste, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la ville d'Esch-sur-Alzette.

---

Par arrêté grand-ducal en date du même jour, MM. Joseph *Jacobs*, ingénieur, et Antoine *Krier*, secrétaire syndical, ont été nommés aux fonctions d'échevins de la ville d'Esch-sur-Alzette. — 27 avril 1949.

---